Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Paris, le 11 AVR. 2019

Liste in fine

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver les réponses de l'administration aux vœux, motions et résolutions formulés et votés par les représentants du personnel lors du CTM du 21 février 2019

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée,

La Secrétaire générale

Régine ENGSTRÖM

Destinataires :

Madame Isabelle ROBERT, Secrétaire générale de la FNEE-CGT
Monsieur Olivier MOUGEOT, Secrétaire général de la FNEE-CGT
Monsieur Jean HEDOU, Secrétaire général de FEETS-FO
Monsieur William FIACRE, Secrétaire général de UNSA-DD
Madame Gwénaëlle L'HUILLIERE, Secrétaire générale de la CFDT-UFETAM
Monsieur Patrick SAINT-LEGER, Secrétaire général du SNE-FSU

Comité technique ministériel du 21 février 2019
Vœu relatif à l'OFB et à quelques questions d'actualité relevant du champ de la biodiversité

Le CTM rappelle au ministre d'État chargé de l'écologie son vœu du 7 novembre dernier relatif au projet de loi portant création de l'OFB au 1er janvier 2020 par fusion de l'AFB et de l'ONCFS. Il rappelle également la délibération du comité national de la Biodiversité du 21 juin 2018 sur l'application du plan gouvernemental Biodiversité 2020 du 4 juillet dernier. Ce vœu et cet avis lui ont été transmis par la secrétaire générale des ministères et la Vice Présidente du Comité National de la Biodiversité (CNB).

Le CTM demande au ministre d'État, à défaut de présider et participer aux délibérations du CTM ou du CNB comme le prévoit les textes, ou de participation des secrétaires d'État, d'avoir la courtoisie républicaine de répondre aux points soulevés par ce vœu et cet avis.

Le CTM se félicite de la motion adoptée par le CNB dans sa dernière réunion en lien avec son avis sur les orientations stratégiques des COP 2019 des 2 établissements délibéré, notamment son point 21 (délibérations n° 2019-01 et 2019-02 de la réunion du CNB du 5 février 2018).

Cette motion et le point 21 dénoncent la baisse des moyens humains en cours des établissements du programme 113 « Eau et Biodiversité » (avec 184 suppressions d'emplois en 2018 et 2019), celles prévues à l'OFB par l'étude d'impact gouvernementale du projet de loi et dans les agences de l'eau en 2020, ainsi qu'aux conditions de financement de ces établissements sans aucun crédit de subventions de charge de service public désormais remplacées par l'affectation des redevances sur l'eau des agences payées à 80 % par les usages domestiques.

Ces délibérations appellent réponse urgente du ministre d'Etat ou de la secrétaire d'État avant signature des COP des deux établissements et avant examen au sénat du projet de loi OFB, adopté par l'assemblée. Le décalage persistant et les contradictions entre les discours et les actes gouvernementaux en matière de biodiversité, vécus douloureusement par les personnels chargés de ces missions, sont désormais expérimentés par la majorité des membres du CNB, les parlementaires auteurs des deux rapports de juin 2018 sur l'application de la loi reconquête de la biodiversité et créant l'AFB ainsi que sur la gestion des milieux aquatiques, la majorité des membres du CA de l'AFB depuis l'adoption de sa motion du 26 juin 2018 relative aux moyens humains de l'établissement, ou encore les membres de l'inspection générale des finances et du CGEDD auteurs du rapport sur le financement des EP du programme 113 d'avril 2018 stigmatisant un pilotage de ces politiques par la seule contrainte budgétaire en mettant ainsi en cause « la crédibilité de l'action de l'Etat » en ces domaines.

Alors que le chantier social des personnels est présenté comme un préalable indispensable à la création de l'OFB, comme cela fut le cas lors de la création de l'AFB en 2017, et suite à la tenue du second comité de suivi de la préfiguration de l'OFB le 8 février dernier avec les organisations syndicales des deux établissements, le CTM demande :

1. L'ouverture sans délai de négociations en matière de revalorisation statutaire des inspecteurs de l'environnement et des agents relevant du quasi statut de contractuels Environnement, sous la conduite du préfigurateur, de la secrétaire générale et du cabinet du ministre d'État et de la secrétaire d'État.

2. Le versement de la prime de vie chère en Outre-mer pour tous les agents publics des établissements du programme 113 et non pour certains seulement comme actuellement.

3. La protection fonctionnelle au bénéfice des agents des services départementaux des deux établissements, antennes parcs marins ou directions régionales, agressés régulièrement par des individus violents prétendant agir au nom de « la liberté d'entreprendre et du moins d'État ».

4. Les moyens de prévention des risques pour les personnels des deux établissements appelés à fusionner dans quelques mois, de la responsabilité des employeurs afin de garantir leur bon état physique et mental dans leur vie professionnelle, au vu des alertes et signalements de ces derniers mois et dans le contexte de course aux postes et de modification des missions.

5. Que les priorités pour la montée en puissance indispensable des missions en Outre-mer et de protection de la biodiversité terrestre, ne s'effectuent pas au détriment des missions de protection des milieux aquatiques et marins, ainsi que des habitats naturels. A cet égard, une discussion du projet de schéma d'emploi et de recrutements de l'OFB doit s'engager au plus vite avec les organisations syndicales pour des traductions concrètes et positives dès le projet de loi de finances 2020, comme demandé également par une disposition du projet de loi en cours d'adoption demandant un rapport au gouvernement au sujet des moyens de l'OFB. Le CTM demande, dans le souci d'améliorer la crédibilité de la parole de l'État en matière d'eau, de biodiversité, et de santé- environnement, que :

A) L'État ne fasse pas appel du jugement du tribunal administratif de Lyon ayant annulé au mois de janvier dernier l'autorisation délivrée par l'ANSES d'un herbicide glyphosate par une jurisprudence innovante faisant application du principe de précaution.
B) Le ministre d'État réponde à la question soulevée au CTM budgétaire du 24 septembre dernier sur les emplois et le financement de la création courant 2019 du 11ème Parc national « Feuillus de plaine » dans l'Est de la France, l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 répartissant entre les Parcs nationaux rattachés la dotation de l'AFB prélevée sur les redevances des agences de l'eau, étant muet sur ce point.
C) Les préfets de départements des installations classées des activités de raffinage de pétrole reçoivent l'instruction du ministre d'État de faire cesser par les exploitants concernés toute incorporation d'huiles de palme au plus tard avant fin 2020 dans la formulation des carburants, afin de transposer de manière volontaire la directive RED 2 de l'UE sur les biocarburants renouvelables et durables et d'appliquer ainsi la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.
D) Les moyens des actions de surveillance par l'ONCFS et l'AFB des effets des perturbateurs endocriniens sur les espèces animales prévues d'ici 2020 par la seconde stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens soient documentés.

Réponse

Points 1 à 5 - Moyens financiers et humains

Les débats relatifs aux moyens financiers et humains de l'établissement se tiendront dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances 2020.
Le dialogue renforcé avec les agents des deux établissements et leurs représentants est mené par le préfigurateur comme indiqué dans sa lettre de mission.
A ce titre, les différentes demandes de requalification ou statutaires ont été prises en comptes par le Ministère et sont en cours d'examen comme cela vous a été indiqué lors des différentes réunions organisées par le préfigurateur. Notamment la requalification des ATE dans les corps des TE fait l'objet d'un portage auprès du ministère de l'action et des comptes publics.
La sécurité des agents dans l'exercice de leurs missions de contrôle/ police notamment est une préoccupation constante du Ministre. Par exemple, des instructions sont données aux agents pour que les missions de contrôle soient effectuées de plus en plus en binôme et non seul.

Un accompagnement au changement des agents des deux établissements dans le cadre de la création de l'OFB sera mis en place. Son périmètre et son contenu sont en cours de définition entre les DRH des établissements, le préfigurateur et la DRH ministérielle.
De même pour les dispositifs de garantie financiers.
Par ailleurs les DG de l'AFB et de l'ONCFS sont attentifs à toutes les situations de RPS et des outils sont déjà mis à disposition des agents dans les deux établissements.

A. Appel du jugement du tribunal administratif de Lyon relatif à l'autorisation délivrée par l'ANSES d'un herbicide glyphosate

Le tribunal administratif de Lyon a annulé l'autorisation de mise sur le marché du Roundup Pro 360, herbicide à base de glyphosate, par un jugement du 15 janvier 2019, pris en application du principe de précaution défini par l'article 5 de la Charte de l'environnement. Il convient de rappeler que depuis 2016, les autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires sont gérées par l'ANSES. Dès lors c'est à l'ANSES et non à l'Etat que revient la décision de faire appel ou non. L'ANSES a fait appel le 15 mars. Le gouvernement rappelle qu'il est engagé dans un plan de sortie du glyphosate mobilisant tous les leviers possibles. Le Gouvernement a engagé un plan d'action global pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires avec un objectif de -25% en 2020 et -50% en 2025, et a décidé de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages, tout en précisant que les agriculteurs ne seraient pas laissés dans une impasse.

B. Emplois et financement de la création courant 2019 du 11ème Parc national

La création du 11ème parc national de Forêts, en Champagne et Bourgogne, est l'une des mesures phares du plan biodiversité. Sa création est ainsi prévue pour fin 2019. Ce 11ème parc national, dont le cœur sera essentiellement constitué de forêts, sera le premier parc national forestier de plaine en France. Avec ce 11ème parc national, et avec les 10 parcs nationaux existants, la France protège, pour les générations futures, son patrimoine naturel exceptionnel.

L'établissement public de ce parc national ne sera cependant créé que lorsque le décret de création du parc sera publié, d'ici fin 2019. Il est donc normal que l'arrêté du 29 janvier 2019 répartissant entre les Parcs nationaux rattachés, la dotation de l'AFB prélevée sur les redevances des agences de l'eau ne prévoit pas à ce stade le financement de ce futur parc national. Le montant de la dotation de fonctionnement du futur 11ème parc national de forêts sera donc prévue en 2020 dans le cadre du financement annuel de l'AFB en faveur des parcs nationaux.

Concernant les emplois du futur 11ème parc national, leur dimensionnement devra prendre en compte d'une part les missions fondamentales d'un parc national en cohérence avec les objectifs principaux de la politique nationale des parcs nationaux telle que prévue par la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, tout en s'appuyant sur les mutualisations mises en place dans le cadre du rattachement des parcs nationaux à l'AFB mais également l'articulation des missions avec les opérateurs de l'État déjà présents sur le territoire. Les 9 ETP constituant actuellement le GIP seront maintenus pour 2020.

C. Huile de palme

L'huile de palme est une des matières premières identifiées comme prioritaires en termes de risque de déforestation importée, et 80 % des importations d'huile de palme en France sont destinées au secteur des biocarburants.
Conscient des enjeux liés à l'huile de palme dans les biocarburants, le gouvernement a prévu tout un objectif (le 6e) dans sa Stratégie Nationale de lutte contre la Déforestation Importée (SNDI) sur les biocarburants, dont certaines mesures s'inscrivent, en effet, pleinement dans la lignée de la transposition de la directive européenne sur les énergies renouvelables (RED2).
Cette directive prévoit de plafonner à 7 % l'incorporation de biocarburants à effet direct sur le changement d'affectation des sols (i.e. sur des surfaces auparavant forestières) dans les incitations fiscales nationales ; l'incorporation de ceux ayant en plus un effet indirect sur le changement d'affectation des sols (c'est-à-dire s'effectuant sur une surface auparavant dédiée à une culture alimentaire, qui sera donc déplacée ailleurs, notamment sur des surfaces forestières) sera quant à elle plafonnée à son niveau de 2019, et ce jusqu'en 2023, puis progressivement réduite pour être annulée d'ici 2030.
Dans la SNDI, la France compte aller plus loin en prenant pour référence le niveau d'incorporation de 2017 plutôt que 2019 (pourvu qu'il lui soit effectivement inférieur).
Cette approche globale considère donc les matières premières dans leur ensemble et cible celles dont la culture représente un risque de déforestation.
Par ailleurs, un amendement au Projet de Loi Finance a été voté en décembre 2018, demandant la suppression de l'huile de palme de la liste des biocarburants éligibles à la réduction de la Taxe Incitative Relative à l'Incorporation des Biocarburants (TIRIB), la rendant donc moins compétitive que d'autres matières premières (notamment fossiles), et ce à compter du 1er janvier 2020 ; cela concernera donc les exploitants incorporant de l'huile de palme à leurs carburants.

D. Moyens des actions de surveillance par l'ONCFS et l'AFB des effets des perturbateurs endocriniens

Lors de l'élaboration de la « stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2 » et compte tenu que cette stratégie ne disposera pas de fonds propres alloués aux actions listées, la logique suivie par la DEB et l'AFB a été de ne proposer que des actions déjà mises en œuvres ou déjà prévues dans les partenariats qu'entretient l'AFB avec les partenaires scientifiques, en particulier l'INERIS. L'AFB a par ailleurs toujours été consultée directement avant d'être inscrite en tant que contributeur sur une action. En conséquence, il n'y a pas d'inquiétude à avoir sur la capacité de l'AFB à mettre en œuvre ses actions, au moins pour l'année 2019. La plupart de ces actions sont d'ailleurs déjà budgétisées dans le plan accompagnant la stratégie (action 25, 26, 28 par exemple). Les partenariats étant réévalués chaque année, la DEB et l'AFB veilleront à ce que ce sujet soit bien couvert et les actions reconduites lorsque

nécessaire.
L'ONCFS est impliqué dans une action qui est déjà budgétisée.

Comité technique ministériel du 21 février 2019
Vœu relatif à la création de l'ANCT

Le CTM note qu'après des annonces présidentielles ou ministérielles en mentionnant dès 2017 le projet, la mission de création d'une ANCT a été confiée au préfet Morvan. Ce dernier n'a réuni les organisations syndicales nationales du MCT qu'une seule fois en juillet 2018, leur déclarant ne pas être en mesure de leur transmettre son rapport. Par la suite, les organisations syndicales ont eu accès à ce rapport sans qu'il ne leur soit transmis par le ministre, ni que leur soit communiquées les suites à lui donner par le gouvernement, l'étude d'impact sur les personnels du CGET et des établissements publics concernés, ou encore les moyens budgétaires prévus pour ce projet d'Agence.

Considérant que les justifications gouvernementales du projet ANCT sont évolutives et floues : financement des projets des collectivités locales par la mobilisation de crédits existants des programmes de l'Etat ou des établissements publics ainsi que des fonds communautaires, besoins d'ingénierie publique d'Etat dans les territoires ruraux dits « fragiles » puis urbains dits « fragiles », déclinaison de programmes nationaux de l'Etat dans tous les domaines relevant de différents champs ministériels et dans tous les territoires, et dernièrement coordination des actions de l'Etat et de ses établissements par les préfets délégués territoriaux de l'ANCT, sans que l'Agence ne doive disposer en son sein de compétences d'ingénierie.
Considérant que l'ingénierie publique des services de l'Etat et de ses établissements publics au service des collectivités territoriales a été systématiquement amputée par étapes successives dans la décennie qui s'achève au nom de l'efficacité du « moins d'Etat » et du « Faire- Faire » : réduction de moyens humains et de crédits, suppression de l'assistance technique de solidarité et d'aménagement territorial (ATESAT), fin de l'ingénierie publique concurrentielle, priorité donnée au recours à l'entreprise privée par interprétation des dispositions communautaires, attaque ciblée et volontaire sur les effectifs du CEREMA.
Considérant que le gouvernement a engagé le 17 octobre dernier la procédure accélérée sur la proposition de loi sénatoriale créant l'ANCT, que la ministre et le préfet Morvan, CGET et préfigurateur, ont précisé les positions gouvernementales sur le projet d'agence en commission sénatoriale, puis par voie d'amendements du gouvernement et d'avis sur les amendements sénatoriaux, lors des travaux parlementaires conduisant à l'adoption du texte par le Sénat le 8 novembre 2018 et à sa transmission à l'Assemblée nationale.
Considérant qu'inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 7 novembre 2018 du CTM, le projet de créer une Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) a donné lieu à des interventions des membres représentants les personnels sur une proposition de loi sénatoriale, mais sans document ou note de travail de l'administration et sans présentation par la ministre de la cohésion des territoires, ou par un membre de son cabinet ou le préfigurateur de l'Agence.
Considérant que le texte adopté par la commission développement durable de l'Assemblée nationale le 7 février 2019 est inscrit à la plénière pour adoption avant la mi-mars, la une du site du MCT-CGET mentionnant désormais un « projet de loi » pour présenter la proposition de loi.
Pour ces motifs, le CTM :

1. *Dénonce l'absence de consultation du CTM pour avis sur le projet gouvernemental d'ANCT, annoncé il y a plus d'un an, ou de concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels du MCET et des établissements publics concernés (Outre l'Epareca et l'Agence du Numérique, ANAH, ADEME, ANRU, CEREMA).*
2. *Demande que la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dépose un amendement gouvernemental instituant un comité technique (CT) élu par les personnels fonctionnaires et agents publics de l'ANCT et un CHSCT unique, au lieu d'un comité social et économique institué à l'article 8 par le texte adopté par le sénat contrairement à la proposition de rédaction initiale de la proposition de loi. Le CTM s'étonne en effet que la disposition instituant un comité*

technique et un CHSCT soumise par la rapporteure du texte à l'Assemblée ait fait l'objet d'un avis défavorable du gouvernement le 6 février, préférant par la voix de la ministre un CSE applicable aux salariés de droit privé, et ait été rejetée par la commission. Or la formule du CT et CHSCT unique correspond en application des lois de 1983 et 1984 modifiées relatives aux droits et obligations des fonctionnaires au fait que l'ANCT doit réunir une grande majorité d'agents publics, issus du CGET et de l'Agence du Numérique, aux côtés d'une minorité d'agents de droit privé issus de l'Epareca. Ce schéma correspond pourtant à celui retenu lors de la création de l'EPA VNF, avec intégration de l'EPIC VNF, et ressort de l'avis du Conseil d'Etat consulté sur la proposition de loi initiale sur le caractère administratif au vu de ses missions de « l'institution publique nationale ANCT ».

3. Demande, en raison de l'entrée en vigueur de l'ANCT dès promulgation de la loi, la transmission sans tarder par la ministre d'un projet de document listant les garanties des personnels affectés à l'ANCT, notamment en matière de maintien des rémunérations, de lieux et conditions de travail, de schéma d'emplois et de recrutements, de priorité donnée aux agents en fonctions au CGET et dont les fonctions correspondent aux missions transférées à l'Agence, de postes proposés effectivement aux agents qui ne souhaitent pas leur transfert à l'Agence ou dont les fonctions ne sont pas transférées, de fonctions et postes demeurant au CGET.

4. Demande, en raison de l'urgence et de l'impact global de cette création, la réunion sans tarder d'un comité de suivi de cette préfiguration avec les organisations syndicales représentatives des personnels du pôle ministériel. Le comité examinera le projet de document de garanties mentionné ci-dessus, l'étude d'impact sur les personnels dont les missions sont affectées par la création de l'ANCT, ainsi que le projet de budget de l'ANCT en précisant notamment ses moyens de fonctionnement, d'interventions, ainsi que le montant prévu de la subvention pour charge de service public.

5. Demande la consultation des CT et CHSCT du CGET, de l'Agence du Numérique, du CSE/CE de l'Epareca, puis du CTM sur le (ou les projets) de décret portant création de l'EP ANCT et modifiant conséquemment les missions et l'organisation du CGET.

6. Demande que le CT du CEREMA, ainsi que les instances représentatives des personnels de l'ADEME, l'ANRU, ANAH, de la Caisse des Dépôts, soient consultés sur les projets de conventions à conclure avec l'ANCT « dans les trois mois suivants la promulgation de la loi », en raison de leurs incidences sur les budgets, missions et fonctionnements actuels de ces établissements.

7. Exige l'arrêt de la cure budgétaire imposée spécifiquement au CEREMA en matière d'effectifs.

8. Demande que les DREAL et DDT(M) soient membres des comités de la cohésion territoriale de l'ANCT, co-présidés par les présidents de conseils départementaux et les préfets de départements.

9. Demande que les DDT(M) assurent le rôle de déléguées adjointes de l'agence au niveau départemental.

Réponse

Votre vœu, sans revenir sur ses considérants, appelle de la part de l'administration les précisons suivantes :

S'agissant de la consultation des organisations du CTM et des établissements publics associés, le préfigurateur a eu l'occasion de s'exprimer sur ce sujet. Les agents du Cget sont pleinement associés à la démarche de création de l'ANCT, de nombreuses réunions informelles avec les syndicats se sont tenues, des temps de rencontre avec les agents, soit par direction soit en assemblée générale ont également eu lieu et enfin, les instances du CGET ont été évidemment valablement informées.

Des temps d'échange ont également eu lieu avec les salariés et agents de l'Epareca et de l'Agence du numérique.

Enfin, des rencontres se sont tenues entre les dirigeants des établissements publics associés à l'ANCT et le préfigurateur, de même que des rencontres avec des agents des opérateurs associés comme par exemple du Cerema lors d'une visite de Madame la Ministre.

Il sera fait évidemment droit à la demande de constitution **d'un comité de suivi**. Celui-ci pourrait se réunir le 9 mai. Il doit constituer un élément important du dialogue social mis en œuvre dans le cadre de la création de l'agence nationale de la cohésion des territoires.

Enfin, **les instances des opérateurs associés à l'ANCT** par des conventions pluriannuelles telles que prévues par la PPL, seront bien évidemment associées, de telles conventions ne pouvant être mises en œuvre sans une délibération expresse des CA des opérateurs dont il est question. Il s'agit ici d'un principe organique du fonctionnement des CA des établissements publics.

S'agissant des **instances représentatives du personnel**, un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale a permis de rétablir la version initiale de la proposition de loi, satisfaisant ainsi au point 2. du vœu.

S'agissant des **droits des personnels**, ils seront évidemment préservés. Aucune rupture de contrat ne sera engagée (sauf du fait de l'agent), et les conditions statutaires et contractuelles de chacun et chacune seront garanties. Des travaux vont être engagés avec les organisations syndicales pour la signature d'un protocole d'accord et sur ce sujet, un accord cadre visant à décrire la démarche de concertation et de négociation sera bientôt présentés aux OS du CGET, de l'Epareca et de l'agence du numérique.

Enfin, s'agissant de **l'implication des services déconcentré**s et plus particulièrement des agents œuvrant quotidiennement au sein des DDT, un dialogue nourri a été engagé avec le groupement des DDT (M). Le sujet de l'accompagnement des projets des élus et de leurs territoires constitue, dans la ligne du nouveau conseil aux territoires ou du dispositif Aider, une opportunité de réaffirmer le rôle de l'Etat local, l'expertise et l'engagement des agents qui le composent.

Les DREAL et le DDT(M) seront les principales directions sur lesquelles sera bâti le fonctionnement local de l'ANCT. Les DDT pourront, si c'est le choix du préfet, être Délégués territoriaux adjoint de l'Agence et en tant que DDI, les directions départementales des territoires seront bien entendu associées très étroitement au fonctionnement du **comité local de cohésion territoiriale** piloté par le préfet, délégué territorial.

Comité technique ministériel du 21 février 2019
Vœu relatif au pouvoir d'achat des agents des MTES et MCTRCT

A l'image de ce qui a été fait pour d'autres agents publics et salariés du secteur privé, les représentants des personnels au sein du CTM des MTES/MCTRCT exigent de leurs ministres la mise en place d'une prime exceptionnelle de 1000 euros pour toutes et tous, s'inscrivant dans l'amorce de la revalorisation du point d'indice, en conformité avec les engagements présidentiels pour améliorer le pouvoir d'achat des Français.

Réponse

Je vous informe qu'en 2019, les agents du pôle ministériel pourront bénéficier de plusieurs mesures mises en place par le gouvernement. Tout d'abord, les heures supplémentaires touchées par certaines catégories d'agents ne seront pas fiscalisées, ni soumises à cotisations sociales. Les agents de la fonction publique sont aussi éligibles à la prime d'activité. Ils bénéficieront donc de l'augmentation de 90 euros de cette prime.

Ensuite, dans le cadre du rendez-vous salarial, le gouvernement a rappelé que le protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) a pour objectif de revaloriser les grilles salariales et les rémunérations. La compensation de la hausse de la CSG concernera aussi une grande partie des agents du ministère. La monétisation du compte épargne temps fera aussi l'objet en 2019 d'une revalorisation, ainsi un certain nombre d'indemnités, notamment celles liées aux déplacements avec son véhicule personnel, relevées de 17%, ce qui n'avait pas été fait depuis 10 ans.

Enfin, je vous rappelle que notre pôle ministériel bénéficie en 2019 d'une enveloppe catégorielle de près de 20 M€, comprenant notamment la mise en œuvre du protocole PPCR, la mise en œuvre d'une enveloppe de 6 M€ de complément indemnitaire annuel pour les personnels relevant du régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la quatrième tranche du plan de requalification des emplois et un taux exceptionnel de promus / promouvables au bénéfice des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, je vous confirme que le principe du versement d'une prime de fin d'année aux agents de la fonction publique n'a pas été retenu. Je vous précise que si la gestion 2018 de la masse salariale a permis de constater un reliquat de 5 M€, celui-ci a été inférieur à la réserve de précaution nécessaire pour sécuriser la paie des agents et n'a pu donc être utilisé.

Comité technique ministériel du 21 février 2019
Vœu relatif à la collectivité européenne d'Alsace

Le CTM :

- demande que lui soit soumis le projet de loi portant création de la collectivité unique d'Alsace, modifiant le code de la voirie routière et la définition du réseau routier national, et ayant des impacts sur plusieurs services du ministère

- soutient fermement la proposition d'amendement à l'article 7 du projet de loi porté au CT de la DIR Est, prévoyant une mise à disposition des services de l'État auprès de la collectivité territoriale pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des infrastructures transférées, seule solution acceptable qui permettrait à l'État de conserver un service public unique sur l'ensemble du territoire français et de répondre à l'attente sociale des agents.

Réponse

1. Vous avez demandé que vous soit soumis pour avis le projet de loi relatif aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace.

L'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État énumère les attributions des comités techniques au titre desquelles figure « les *questions et projets de textes* » relatifs à « *l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services* ». Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 35 de ce même décret que les comités techniques sont compétents pour examiner les questions ou projets de textes intéressant les seuls services pour lesquels ils ont été créés.

La répartition des compétences entre les différents niveaux de comités techniques s'apprécie donc selon la nature des services concernés et selon la nature de la question examinée.

Ainsi, au-delà de ses attributions exclusives en matière statutaire (cf. article 36 du décret du 15 février 2011 précité) et de compétences facultatives énumérées aux 1° et 2° de l'article 35 du même décret, le comité technique ministériel « *examine les questions intéressant l'organisation du ministère ou l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel.* » (cf. article 36 du décret du 15 février 2011 précité).

En l'espèce, seuls deux services devraient être impactés par le projet de loi : la DIR Est et la DREAL Grand EST (service maîtrise d'ouvrage des projets routiers neufs).

Dès lors, le comité technique ministériel n'a pas à être consulté pour avis mais peut être informé ce qui a été effectué. Par contre, les comités techniques de la DIR EST et de la DREAL Grand Est, compétents sur ce projet, sont bien consultés.

Cette analyse a été validée par le Conseil d'Etat dans son avis d'assemblée du 21 février 2019 puisque aucun motif d'irrégularité n'a été relevé dans la procédure suivie pour l'élaboration du projet de loi. Ainsi, le Conseil d'État a considéré que toutes les consultations obligatoires ont été faites.

2. Concernant le vœu d'une mise à disposition des services de l'État auprès de la collectivité européenne d'Alsace pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des infrastructures transférées, cela n'est pas envisageable dès lors que la compétence est transférée à une collectivité.

En effet, lorsqu'une compétence est transférée de l'État à une collectivité, l'ensemble des moyens matériels et humains concourant à l'exercice de cette compétence sont également transférés à la collectivité intéressée. Il s'agit d'un principe qui découle directement de l'article 72 de la Constitution. Le projet de loi relatif aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace ne fait qu'appliquer des principes de valeur constitutionnelle : le transfert de compétence emporte effectivement le transfert des agents de la DIR Est et de la DREAL qui concourent à l'exercice de la compétence de gestionnaire des routes.

La mise à disposition n'est donc pas envisageable dans cette situation, a contrario d'une autre procédure qu'est le déclassement du domaine public routier. Dans le cas d'un simple déclassement par arrêté préfectoral, il est en effet envisageable que les services de l'État puissent ensuite passer des conventions d'entretien avec les collectivités intéressées.

Comité technique ministériel du 21 février 2019
Vœu relatif au réseau routier national non concédé (RRNC)

Considérant que le directeur général des infrastructures et de la mer a réuni au mois d'avril dernier, à l'issue des Assises nationales de la mobilité conclues en décembre 2017, les organisations syndicales pour leur présenter le projet de création d'un nouvel établissement public de l'Etat «Routes Nationales de France »,sans préciser à dessein, son caractère administratif ou industriel et commercial, à inscrire dans le projet de loi d'orientation et de programmation des mobilités (LOM).
Considérant que selon le projet présenté, motivé par des financements perçus directement par l'agence avec des redevances sur les usages du réseau national par les poids lourds, les camionnettes, voire les particuliers, RNF se verrait transférer la gestion et/ou la propriété du réseau routier national concédé et non concédé, en matière d'exploitation et de gestion du trafic routier, d'entretien, de contrôle et d'ingénierie des infrastructures routières, ainsi que de suivi des concessions autoroutières du réseau national, avec le transfert au nouvel établissement des agents et missions exercées à ce jour dans ces domaines par la DGITM, les 11 DIR, les services d'ingénierie et d'expertise des infrastructures routières des SIR des DIR, des SMO des DREAL, du CEREMA, voire pour partie de l'ARAFER.
Considérant que le DGITM a présenté le projet « RNF » pendant l'année 2018, lors de ses rencontres avec l'encadrement et les personnels de la DGITM et des DIR, en signalant qu'il était en attente d'arbitrage gouvernemental en raison notamment d'un désaccord du ministre chargé du budget
Considérant que la ministre des Transports a annoncé en réponse aux membres du CTM du 24 septembre 2018 dit « budgétaire », que le projet « RNF » n'était plus d'actualité, et qu'il ne serait pas inscrit dans le projet de loi LOM « à ce stade » et qu'elle avait confié, conjointement avec le ministre chargé du budget, à l'inspection générale des finances et au CGEDD la mission de proposer un nouveau modèle de gestion, d'exploitation et de financement du réseau routier national non concédé. Que la lettre de mission demande d'expertiser et de proposer trois pistes concomitantes : transfert de tout ou parties du RRNC aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, aux collectivités territoriales, à une nouvelle Agence nationale RNF.
Pour ces motifs, le CTM demande :
1. La communication sans délai du rapport CGEDD/IGF de Messieurs Rapoport et Roche remis aux ministres il y a plusieurs semaines.
2. Que lui soit communiqué toutes les demandes de transferts du RRNC aux collectivités territoriales ou aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, émanant, d'une part, des préfets de régions et de départements et, d'autre part, des collectivités territoriales.
3. Que lui soit présenté les suites que le gouvernement entend donner en ce domaine au rapport précité et aux demandes mentionnées ci-dessus.
4. Que lui soit soumis pour avis préalable les projets législatifs et/ou réglementaires du gouvernement, à venir ou découlant des travaux parlementaires du projet de loi LOM, affectant les modalités actuelles de 1inancement, de gestion et d'exploitation du RRNC et des personnels.

Réponse

Vous avez émis quatre demandes pour lesquelles je souhaite vous apporter les réponses suivantes.

1- Vous avez demandé la communication du rapport IGF/CGEDD relatif à l'évolution de la gestion du réseau routier national non concédé. Le Gouvernement n'a pas souhaité rendre public ce rapport.

2- Vous avez demandé communication de toutes les demandes de transfert du réseau routier national non concédé aux collectivités territoriales. Seuls les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont à ce jour formulé une demande officielle de transfert.

Vous avez par ailleurs souhaité avoir connaissance des demandes que les sociétés concessionnaires d'autoroutes pourraient adresser à l'administration en vue d'obtenir le transfert du réseau routier national. Je vous indique qu'aucune demande en ce sens n'a été adressée.

3- Vous avez demandé que vous soient présentées les suites que le Gouvernement entend donner au rapport relatif à l'évolution de la gestion du réseau routier non concédé. Le Gouvernement n'ayant pas encore décidé de la suite qu'il entend donner à ce rapport, je ne suis pas en mesure de vous communiquer l'information que vous demandez.

4- Vous avez enfin demandé que vous soient soumis pour avis préalable les projets législatifs et/ou réglementaires du Gouvernement affectant les modalités actuelles de financement, de gestion et d'exploitation du réseau routier national non concédé et des personnels. Bien évidemment, le comité technique ministériel sera saisi pour avis des projets législatifs et réglementaires entrant dans son champ de sa compétence et dans le cadre de la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des comités techniques.

Comité technique ministériel du 21 février 2019
Vœu relatif au droit de grève des contrôleurs aérien

Le 12 décembre 2018 le Sénat adoptait en 1ère lecture une proposition de loi sur « la performance des services de la navigation aérienne » visant à réduire drastiquement le droit de grève des contrôleurs aériens déjà fortement limité par le service minimum.

Le CTM met en garde le gouvernement : il lui demande de s'opposer à toute nouvelle atteinte au droit de grève des contrôleurs aériens, qu'il s'agisse de nouvelles modalités de préavis, de déclaration préalable ou de contraintes accrues de service minimum, si cette proposition de loi venait sous cette forme, ou sous une autre, à être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale."

Réponse

La proposition de loi citée relève de l'initiative parlementaire. Le dispositif, dans la rédaction initiale telle que déposée par son auteur, visait à se doter d'une plus grande prévisibilité, afin d'organiser le service au mieux et de limiter au maximum les perturbations pour les passagers en partageant avec les compagnies aériennes une information plus fiable et plus précise sur nos capacités de contrôle disponibles.

La ministre chargée des Transports a rappelé lors de la séance publique qui s'est tenue le 12 décembre dernier au Sénat que le Gouvernement demeurait attaché au droit de grève, qui est un droit constitutionnel. Ce sujet touche à des libertés aussi essentielles que celle de se déplacer et au droit de grève.

Dans ces conditions, la ministre considère qu'il mérite un examen approfondi, ainsi qu'une concertation poussée, au niveau adéquat.